



**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Fiche 3 – Situations requérant un ajustement de la cible initiale d'une action

Quantification des réductions d'émissions de GES
liées aux actions du Plan pour une économie verte
2030 et à son plan de mise en œuvre

Février 2022



Avis au lecteur

Cette fiche décrit une thématique spécifique à la quantification des réductions d’émissions de GES réalisées dans le cadre des actions du plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030. Avant d’amorcer votre lecture, veuillez lire attentivement les [Directives pour la quantification des réductions d’émissions de GES liées aux actions du Plan pour une économie verte 2030 et à son plan de mise en œuvre](#).

Sujet

Exigences touchant le calcul d’une nouvelle cible associée à une action modifiée

Mise en contexte et enjeux

La présente fiche fait partie d’une série de fiches thématiques portant sur l’évaluation des réductions d’émissions de GES. Elle s’appuie sur les directives pour la quantification des réductions d’émissions de GES et sur les références afférentes. La liste complète des fiches est présentée dans le document « Directives pour la quantification des réductions d’émissions de gaz à effet de serre liées aux actions du Plan pour une économie verte 2030 et à son plan de mise en œuvre ».

Dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) et de son plan de mise en œuvre (PMO), les ministères et organismes (MO) partenaires qui sont responsables d’actions ayant un objectif de réduction d’émissions de GES doivent présenter, préalablement au déploiement de toute action, une cible de réduction qui se rapporte au potentiel de réduction de l’action (évaluation ex ante). De plus, les MO partenaires doivent faire une reddition de comptes présentant les réductions d’émissions de GES obtenues chaque année à la suite du déploiement de l’action (voir les directives).

Cette fiche présente des situations où une nouvelle cible est requise pour une action particulière.

Deux situations peuvent conduire au calcul d’une nouvelle cible :

1. Des modifications aux sommes allouées à la mise en œuvre de l’action (réallocation et révision annuelle du PMO);
2. Des modifications à la portée de l’action (révision du cadre normatif).

Les modifications budgétaires, à la hausse ou à la baisse, de même que la modification des critères d’admissibilité à un programme (plus ou moins de clientèles admissibles, modification de l’aide financière, ajout ou retrait des technologies et équipements admissibles, etc.), peuvent avoir une incidence sur la réduction des émissions de GES escomptées et, par conséquent, sur la cible initialement établie.

Une nouvelle cible est requise lorsque les critères décrits à la section suivante sont respectés. Dans les autres situations, un justificatif peut être présenté lors de la reddition de comptes pour expliquer les écarts.

**Note au lecteur :**

Il est à noter que, pour répondre aux exigences du Vérificateur général du Québec, les cibles de réduction d’émissions de GES annuelles seront fixes pendant quelques années consécutives et que plus d’information à ce sujet se trouve dans les fiches de suivi des actions du PMO, disponibles sur le site Web Québec.ca. Les données qui seront publiées refléteront néanmoins les changements (justificatifs pour un écart avec la cible initiale, évolution de la cible lors de modifications au budget ou à la portée, etc.).

Critères d’un nouveau calcul de la cible

1. Sommes disponibles

Lorsque le budget d’une action varie de plus de 10 %, le calcul de la cible doit être refait et présenté de nouveau au ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Exemple 1

Budget initial de l’action de 10 000 000 \$

Bonification (par un programme fédéral) de 1 000 000 \$ (variation de 10 %)

Le MO responsable de l’action doit refaire le calcul de la cible et le présenter au MELCC.

Exemple 2

Budget initial de 5 000 000 \$

Capacité d’engager limitée et réallocation d’un montant de 450 000 \$ à une autre action (variation de 9 %)

Le MO responsable doit justifier l’écart des réductions d’émissions de GES entre la cible calculée initialement et la reddition de comptes associée aux réductions réelles.

2. Critères de l’action

Lorsque le MO responsable modifie les critères d’une action, il doit en aviser le MELCC. Le MO responsable doit aussi estimer l’incidence qu’aura cette modification sur la cible de réduction des émissions de GES. Lorsque cette modification induit une variation de la cible de 10 % ou plus, il doit présenter au MELCC un nouveau calcul de la cible.

Exemple 1

Critère initial d’octroi d’un maximum de 30 \$/tonne d’émissions de GES réduites

Après quelques mois d’opérationnalisation de l’action, le critère s’élève à 40 \$/tonne

Estimation de la variation de la cible de réduction des émissions de GES d’environ 30 %

Le MO responsable de la mesure doit refaire le calcul de la cible et le présenter au MELCC.



Exemple 2

Ajout de dépenses admissibles pour le calcul du montant de l’aide financière par rapport à celles prévues initialement

Estimation de la variation de la cible de réduction des émissions de GES de moins de 10 %
Le MO responsable doit présenter au MELCC le détail des modifications de l’action et l’estimation de l’incidence sur la cible. De plus, le MO responsable devra justifier l’écart des réductions d’émissions de GES qu’il y aura entre la cible calculée et la reddition de comptes sur les réductions d’émissions de GES réelles financées dans le cadre de la mesure.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 